

N° 472

SÉNAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juillet 1982.

PROJET DE LOI

*relatif à l'intégration des fonctionnaires du corps des officiers des
haras dans le corps des ingénieurs du Génie rural, des Eaux
et des Forêts,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,
Premier Ministre,

PAR Mme EDITH CRESSON,
Ministre de l'Agriculture.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Bien que les questions relatives aux haras aient été expressément confiées aux directions départementales de l'agriculture, telles qu'elles ont été créées et organisées par le décret n° 65-224 du 26 mars 1965 en vue de regrouper sous une autorité unique les différents services départementaux du Ministère de l'Agriculture, le corps des officiers des haras n'avait pas été compris, pour des raisons d'opportunité, au nombre des corps techniques supérieurs qui, pour donner toute son efficacité à cette réorganisation, avaient été fusionnés en un corps unique d'ingénieurs du Génie rural, des Eaux et des Forêts par le décret n° 65-426 du 4 juin 1965.

Il a été néanmoins mis fin au recrutement dans le corps des officiers des haras, puisque les ingénieurs du G. R. E. F. recevaient compétence en matière d'élevage, tandis qu'une option particulière était instituée dans les enseignements spécialisés de l'Ecole nationale du Génie rural, des Eaux et des Forêts à l'intention des ingénieurs élèves se destinant à occuper les emplois du Service des haras.

Ainsi, la continuité du recrutement a-t-elle été assurée et le relais du corps des officiers des haras est-il pris progressivement par les ingénieurs du Génie rural, des Eaux et des Forêts.

A ce jour, le corps des officiers des haras ne compte plus que 27 agents ainsi répartis :

Contrôleurs généraux des haras	3
Directeurs de circonscription	18
Officiers des haras de classe principale	6

27

L'âge de ces agents s'échelonnant de trente-huit à soixante ans, l'extinction complète du corps sera encore très longue.

Les raisons qui avaient présidé au maintien d'un corps autonome d'officiers des haras n'étant plus d'actualité, sa justification apparaît d'autant plus anachronique que le statut du corps des officiers des haras et celui des ingénieurs du Génie rural, des Eaux et des Forêts sont très proches et que les attributions sont les mêmes pour ce qui concerne le domaine du cheval.

C'est pourquoi le présent projet de loi prévoit dans un but de simplification l'intégration des officiers des haras dans le corps des ingénieurs du Génie rural, des Eaux et des Forêts.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi relatif à l'intégration des fonctionnaires du corps des officiers des haras dans le corps des ingénieurs du Génie rural, des Eaux et des Forêts, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le corps des officiers des haras est supprimé. Les fonctionnaires de ce corps sont intégrés dans le corps des ingénieurs du Génie rural, des Eaux et des Forêts dans les conditions qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1982.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : EDITH CRESSON.